

Modification de la loi d'adhésion au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

2^e lecture

1. Déroulement des travaux

La Commission de 2^e lecture s'est réunie de 13h30 à 15h00, le lundi 29 septembre 2014, à la salle de conférence 4 du Grand Conseil, 3e étage, à Sion.

Membres	Remplacé par	29.09.2014
LEGER Laurent, PDCB, Président		X
GILLIOZ Charles-Albert, PLR, Vice-président		X
KUONEN Urs, CVPO, rapporteur		X
BALDINI Eric, UDC		X
BRUCHEZ Alexiane (suppl.), PLR		X
D'ANDRES Grégory (suppl.), PLR		X
FAVRE-TORELLOZ Muriel (suppl.), PDCB		X
FURGER Niklaus, CVPO		X
IN-ALBON Rosina (Suppl.), CSPO		X
NÄPFLI Jennifer (Suppl.), AdG/LA		X
REY Eloïse (suppl.), AdG/LA	TARAMARCAZ Célestin	X
VIANIN Bertrand (suppl.), PDCC		X
VOEFFRAY BARRAS Chantal (suppl.), PDCC		X

Service parlementaire :

SIERRO Nicolas, Adjoint du Chef du Service parlementaire,

Administration cantonale :

FREYSINGER Oskar, Conseiller d'Etat, Chef du DFS

VARONE Christian, Commandant de la Police cantonale

ANTILLE Benoît, Chef de l'Administration générale, Police cantonale

PERRIN Michel, Chef du Service juridique de la sécurité et de la justice

2. Présentation du projet

2.1. Chronologie du traitement du dossier au Grand Conseil

Le Grand Conseil a déjà examiné et voté à deux reprises la révision du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives. Les faits principaux sont rappelés ci-après :

- En novembre 2013, sur préavis de la commission thématique sécurité publique (SP), le Grand Conseil a accepté par 80 voix contre 26 et 9 abstentions le projet de modification du règlement d'application du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives.
- Durant le contrôle de rédaction, qui a lieu une semaine après la session parlementaire, il a été constaté que la nature juridique de l'acte d'adhésion aux modifications du concordat, à savoir la modification du règlement d'application, n'était pas adéquate. En effet, l'art. 41 LOCRP précise que les actes par lesquels le Grand Conseil ratifie (et par extension modifie) une convention, un concordat ou un traité renfermant des règles de droit sont édictés sous la forme de loi d'adhésion soumise au référendum facultatif.
- Afin de respecter la disposition légale, la commission SP a présenté au Grand Conseil, en décembre 2013, un nouveau projet sous la forme d'une modification de la loi d'adhésion au concordat actuellement en vigueur. Le projet a été accepté, en première lecture, par 60 voix contre 45 et 1 abstention. La demande de lecture unique a été votée par 72 voix contre 41, soit par 63% des députés présents. La majorité des 2/3, qui est demandée pour renoncer à une deuxième lecture, n'étant pas atteinte, une commission de 2^e lecture a été nantie du dossier.
- Le travail de 2^e lecture a été retardé suite à l'arrêt du Tribunal fédéral par la nécessité pour le Département d'intégrer au projet les décisions de la Haute Cour.

2.2. Arrêt du Tribunal fédéral

Des recourants ont attaqué devant le Tribunal fédéral les adhésions des cantons de Lucerne et d'Argovie au concordat révisé en invoquant la violation de divers droits fondamentaux. Il s'agissait, en l'espèce, d'un recours abstrait portant sur le principe même du concordat, par opposition à un recours concret qui aurait porté sur un cas particulier.

Dans son arrêt du 7 janvier 2014, le Tribunal fédéral a constaté que la grande majorité des normes nouvelles du concordat sont compatibles avec les droits fondamentaux. En revanche, il a annulé deux dispositions du concordat qui allaient à l'encontre du principe de la proportionnalité. Il s'agit de la durée minimale d'un an de l'interdiction de périmètre autour de certains stades de sport ainsi que du doublement automatique de la durée de l'obligation de s'annoncer, en cas de violation de cette mesure sans motif excusable. L'interdiction de périmètre et l'obligation de se présenter pourront néanmoins continuer à être prononcées dans le respect de la proportionnalité, afin de prévenir des violences dans le cadre de manifestations sportives¹.

L'extrait de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 janvier 2014 est annexé au présent rapport.

2.3. Nécessité de l'adhésion au concordat révisé

Le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 10 novembre 2009 est entré en vigueur en Valais le 1 janvier 2010. Il constitue un premier instrument à disposition des cantons pour tenter de juguler la violence des hooligans. Après

¹ Communiqué aux médias du Tribunal fédéral, 10 janvier 2014.

quelques années d'application et compte tenu de l'évolution du phénomène de la violence dans et hors des stades, les cantons se sont accordés pour le renforcer par de nouvelles dispositions.

Concrètement, la Police cantonale doit engager entre 110 et 130 policiers cantonaux durant près de 10 heures lors de chaque match classé à risque du FC Sion. Cette mobilisation est indispensable pour éviter non seulement la déprédation de biens publics ou privés mais aussi et surtout pour empêcher les agressions envers des spectateurs se rendant dans la convivialité, en famille ou entre amis, à un match.

L'adhésion au concordat représente un signe politique fort du Grand Conseil contre la violence des hooligans. Si le texte permet, avant tout, de renforcer les mesures de lutte et de prévention il servira subsidiairement de levier pour sensibiliser la Swiss Football League et les clubs sportifs à ce type de violence. En effet, lorsque la sécurité privée est débordée dans l'enceinte d'un stade, c'est inévitablement la force publique qui doit intervenir.

2.4. Modifications par rapport au concordat actuel

Comportement violent (art. 2)

La définition du comportement violent a été élargie aux infractions de voies de fait, à la provocation publique et à l'empêchement d'accomplir un acte (par exemple, si la police est empêchée d'intervenir).

Régime d'autorisation de la commune (art. 3a)

Le concordat introduit un régime d'autorisation communal uniforme pour les matchs des clubs de football ou de hockey sur glace qui font partie des divisions les plus élevées. L'objectif de ce régime est de lier l'autorisation d'organisation d'un match à certaines obligations de sécurité (places assises pour les spectateurs, caméras de surveillance, réglementation de la vente d'alcool...). En Valais, l'exécutif communal est l'autorité compétente pour attribuer les autorisations.

Fouille (art. 3b)

Le concordat fournit une base légale pour la fouille des spectateurs par la police. Les agents de sécurité ne peuvent procéder qu'à une palpation par-dessus les vêtements.

Interdiction de périmètre (art. 4)

La durée de l'interdiction passe de 1 à 3 ans et peut être étendue à toute la Suisse. Comme mentionné précédemment, le Tribunal fédéral a annulé la durée minimale d'interdiction de stade d'une année. Seule la durée maximale de trois ans est désormais fixée.

Obligation de se présenter (art. 6)

Lors d'actes de violence grave, l'obligation de se présenter peut être ordonnée dès la première infraction alors qu'auparavant il y avait un système de gradation des sanctions. De plus, les nouvelles dispositions du concordat ne limitent plus l'obligation de se présenter aux seuls postes de police. Le contrôle par une patrouille de police dans les bureaux d'une autorité communale est désormais possible.

2.5. Adhésion des autres cantons

Au 14 octobre 2014, 16 cantons et demi-cantons ont accepté le concordat. Dans 4 cantons, l'autorité compétente (Parlement ou Gouvernement) a adopté le projet mais le délai

référendaire est encore en cours. Dans 4 cantons, dont le Valais, il n'y pas encore eu de décision définitive. Seuls les parlements de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne ont, à ce jour, refusé le concordat modifié. La liste des cantons est annexée au présent rapport.

Les populations de 4 cantons ont été appelées à se prononcer dans les urnes suite à un referendum. L'acceptation par le peuple du concordat modifié a été massive : Berne 78.2%, Soleure 86.22%, Zoug 81%, Zürich 85.45%.

3. Discussion et vote d'entrée en matière

Pour rappel, le Grand Conseil est appelé à se prononcer sur la loi d'adhésion, il ne peut en aucun cas modifier les dispositions du concordat.

3.1. Etendue de la demande d'autorisation

Les matchs de football et de hockey de la division la plus élevée sont soumis à autorisation (Super League et National League). En cas de participation d'une équipe de Super League ou de National League, les matchs de championnat, mais aussi les matchs de coupe et de tournois tout comme les matchs amicaux requièrent l'autorisation de la commune. Les matchs des ligues inférieures peuvent être soumis à autorisation si des débordements aux abords du stade sont à craindre.

La décision relève de la compétence communale, la Police cantonale donne un préavis.

3.2. Mesures architectoniques

La Police est habilitée à faire un préavis de sécurité mais la décision, notamment d'ordonner que le stade ne soit équipé que de places assises, relève du propriétaire du stade, généralement la commune.

3.3. Restriction des libertés individuelles

Il est argumenté que les mesures restreignent la liberté de tous les spectateurs, même celle des supporters qui sont calmes et qui n'ont rien à se reprocher. La Police répond que le concordat ne vise pas les supporters ou les clubs mais les personnes susceptibles de commettre des actes de violence. Les mesures préventives doivent permettre d'empêcher de manière plus efficace la violence et les débordements lors des manifestations sportives. La première restriction de liberté est celle de ne plus pouvoir se rendre au stade par crainte d'être agressé ou blessé par une très faible minorité de supporters violents.

3.4. Entrave pour les petits clubs

Une partie de la commission estime que le régime de l'autorisation applicable aux matchs de football et de hockey sur glace avec la participation d'équipes de ligues supérieures donne lieu à de nombreuses complications pour les autorités communales et pour les clubs. Par ailleurs, aucune commune ne prendra le risque d'autoriser un match de coupe contre un club de première division dans un stade champêtre. Le match devra se tenir à Tourbillon au détriment de l'ambiance et de la caisse du club.

3.5. Comparaison internationale

Selon la Police cantonale, les mesures prévues dans le concordat sont moins contraignantes que les dispositions légales de plusieurs grands pays européens tels que l'Angleterre, l'Allemagne ou la France.

3.6. Accès au système d'information HOOGAN

Selon l'art. 3a al. 3 du concordat, l'autorité peut ordonner le contrôle d'identité à l'entrée du stade et la comparaison avec le système d'information HOOGAN. La Police cantonale affirme que les données sont effacées après le match.

3.7. Modification d'autres bases légales cantonales

L'adhésion au concordat ne demande la modification d'aucune autre base légale cantonale hormis le règlement d'application du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives. La compétence pour modifier le règlement d'application relève du Conseil d'Etat.

Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière est **acceptée par 11 POUR, 2 CONTRE et 0 abstention**

4. Lecture article par article

Pas de modification du texte de 1^{re} lecture

5. Débat et vote final

Convaincu par l'argumentation du Conseil d'Etat et les explications de la Police cantonale, la majorité de la commission soutient la décision du Parlement, lors de la première lecture, d'adhérer au concordat modifié.

Un commissaire réitère les craintes exprimées lors de l'entrée matière : en voulant réprimer le comportement d'une petite minorité de casseurs, les cantons souhaitent mettre en place un dispositif très (trop) contraignant pour l'ensemble des supporters et pour les clubs.

VOTE FINAL

Le projet de modification de la loi d'adhésion au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives est **accepté en 2^e lecture, par 10 voix contre 1 et 2 abstentions.**

Le président
Laurent Léger

Le rapporteur
Urs Kuonen

Konkordat über Massnahmen gegen Gewalt anlässlich von Sportveranstaltungen vom 15. November 2007; Änderung vom 2. Februar 2012

Concordat instituant des mesures entre la violence lors de manifestations sportives du 15 novembre 2007; modification du 2 février 2012

(Stand / état : 14.10.2014)

Kanton Canton	Entscheid vom <i>Décision du</i>	Entscheid durch <i>Décision par</i>	Rechtskraft am <i>Entrée en vigueur</i>	Inkrafttreten am
AG	20.11.2012	Zustimmung Grosser Rat	Referendumsfrist abgelaufen	01.07.2013
AI	18.06.2012	Zustimmung Grosser Rat	18.06.2012	18.06.2012
AR	11.2.13	Zustimmung Kantonsrat	Referendumsfrist abgelaufen	01.06.2013
BE	20.3.2013	Zustimmung Gros- ser Rat	Zustimmung in der Volksabstimmung vom 9.2.14 mit 78,2%	
BL	16.1.14	Nichteintreten Landrat		
BS	11.12.2013	Nichteintreten Grosser Rat		
FR	12.12.2013	Zustimmung Gros- ser Rat	Referendumsfrist läuft	?
GE	29.11.13	Zustimmung Gros- ser Rat	Referendumsfrist abgelaufen	12.3.14
GL				
GR				
JU	30.10.13	Zustimmung Grosser Rat	Referendumsfrist abgelaufen	1.3.2014
LU	05.11.2012	Zustimmung Kan- tonsrat	Referendumsfrist abgelaufen	10.01.2013
NE	03.10.2012	Zustimmung Par- lament	Referendumsfrist abgelaufen	01.01.2013
NW	2.4.14	Zustimmung Parlament	Referendumsfrist läuft bis 9.6.14	??
OW	14.3.13	Zustimmung Kan- tonsrat	21.3.2013	21.03.2013
SG	05.06.2012	Zustimmung Kantonsrat	07.08.2012	07.08.2012
SH	17.03.14	Zustimmung Kantonsrat	Referendumsfrist läuft	
SO	13.11.13	Zustimmung Kantonsrat	Zustimmung in der Volksabstimmung vom 18.5.14 mit 86,22%	30.05.2014
SZ				
TG	01.09.14	Zustimmung Gros- ser Rat	Referendumsfrist läuft	
TI	15.4.2013	Zustimmung Grosser Rat	Referendum ge- scheitert	11.6.2013

UR	5.9.12	Zustimmung Landrat	Referendumsfrist am 4. Dezember 2012 unbenutzt abgelaufen	15.01.2013
VD	08.10.13	Zustimmung Grosser Rat	Referendumsfrist abgelaufen	01.01.14
VS	13.11.13	Zustimmung Grosser Rat in erster Lesung; 2. Lesung Herbst 2014		
ZG	2.5.13	Zustimmung Kantonsrat	Zustimmung zum Konkordat in der Volksabstimmung vom 22.9.13 mit 81%	03.05.14
ZH	05.11.12	Zustimmung Kantonsrat	Zustimmung zum Konkordat in der Volksabstimmung vom 9.6.13 mit 85,45%	01.08.13

		Parlament <i>Parlement</i>	Rückweisung an die Regierung ; <i>Renvoi au gouver- nement</i>	
		Gesamtregierungs- rat <i>Conseil d'Etat</i>	Beschluss, nicht beizutreten. <i>Décision de ne pas adhérer</i>	
		Volksabstimmung <i>Votation populaire</i>		

IV. EINSCHRÄNKUNGEN VON GRUNDRECHTEN RESTRICTIONS DES DROITS FONDAMENTAUX LIMITI DEI DIRITTI FONDAMENTALI

Siehe S. 2 – Voir pag. 2

V. KONKORDATE CONCORDATS CONCORDATI

1. Auszug aus dem Urteil der I. öffentlich-rechtlichen Abteilung i.S. A. und Mitb. gegen Kantonsrat des Kantons Luzern, Grosser Rat des Kantons Aargau sowie Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren (Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten) 1C_176/2013 / 1C_684/2013 vom 7. Januar 2014

Art. 82 lit. b BGG; Änderung des Konkordats über Massnahmen gegen Gewalt anlässlich von Sportveranstaltungen, abstrakte Normenkontrolle, Art. 10 Abs. 2, Art. 13 Abs. 2, Art. 35 Abs. 2, Art. 36, 57 und 123 BV, Art. 6 Ziff. 1 EMRK.

Polizeirechtliche Natur des Konkordats und Hinweise auf weitere Bestimmungen zur Verhinderung von Gewalt bei Sportveranstaltungen (E. 5). Das Konkordat regelt das polizeiliche Verwaltungshandeln im Hinblick auf Gewalttaten bei Sportanlässen. Die vorgesehenen Massnahmen sind auf das zukünftige Verhalten ausgerichtet und gelangen unabhängig von der strafrechtlichen Beurteilung bereits verübter Gewalttaten zur Anwendung (E. 6).

Ortlicher und zeitlicher Geltungsbereich des Konkordats: Die Massnahmen nach dem Konkordat (Rayonverbot, Meldeauflage, polizeilicher Gewahrsam) sind beschränkt auf gewalttätiges Verhalten, das in einem konkreten Zusammenhang mit der Sportveranstaltung und der Anhängerschaft bei einer der Mannschaften steht (E. 7.2).

Die Anordnung von konkreten Massnahmen hängt von der Art und Schwere des gewalttätigen Verhaltens ab und muss insbesondere verhältnismässig sein (E. 8).

Die Bewilligungspflicht ermöglicht die Anordnung von Auflagen zur Durchführung bestimmter Spiele (E. 9). Verhältnismässigkeit von sog. Kombitickets für die An- und Abreise sowie den Besuch eines Spiels im Gästesektor (E. 9.2). Zulässigkeit einer Pflicht zur Ausweiskontrolle und zum Abgleich mit dem Informationssystem HOOGAN (E. 9.3).

Durchsuchung der Besucher von Sportveranstaltungen am Eingang der Stadien und beim Besteigen von Fantransporten (E. 10.1). Übertragung von Durchsuchungsbefugnissen an private Sicherheitsdienste im halböffentlichen Raum vor dem Hintergrund des staatlichen Gewaltmonopols und der Grundrechtsbindung (E. 10.2). Bestimmtheitsgebot in Bezug auf verbotene Gegenstände und Pflicht zur Bekanntmachung bestehender Verbote (E. 10.3). Eignung, Notwendigkeit, Zumutbarkeit und Modalitäten der körperlichen Durchsuchung zur Verhinderung von Gewalttaten (E. 10.4-10.6).

Die vorgeschriebene Dauer eines Rayonverbots von mindestens einem Jahr ist mit dem Verhältnismässigkeitsprinzip nicht vereinbar (E. 11.2.2). Anforderungen an den Inhalt und die Eröffnung der Verfügung eines Rayonverbots (E. 11.3).

Gesetzliche Grundlage für die Anordnung einer Meldeauflage (E. 12.2). Die Bestimmung, die zwingend eine Verdoppelung der Dauer einer Meldeauflage vorsieht, wenn die Massnahme ohne entschuldigte Gründe verletzt wird, hält vor dem Verhältnismässigkeitsprinzip nicht stand (E. 12.3).

Art. 82 lit. b LTF; *modification du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, contrôle abstrait des normes*, art. 10 al. 2, art. 13 al. 2, art. 35 al. 2, art. 36, 57 et 123 Cst., art. 6 par. 1 CEDH.

Nature de droit de police du Concordat et références à d'autres dispositions tendant à prévenir la violence lors de manifestations sportives (consid. 5). Le Concordat régit les actes policiers relatifs aux violences lors de manifestations sportives. Les mesures prévues se rapportent à des agissements futurs et trouveront application indépendamment d'un jugement pénal portant sur des actes de violence déjà commis (consid. 6).

Champ d'application du Concordat dans l'espace et le temps: les mesures prévues par le Concordat (interdiction de périmètre, obligation de se présenter, garde à vue) sont limitées aux comportements violents en rapport concret avec une manifestation sportive et le soutien à l'une des équipes (consid. 7.2).

Le prononcé de mesures concrètes dépend de la nature et de la gravité du comportement violent et doit en particulier respecter le principe de proportionnalité (consid. 8).

Le régime d'autorisation permet d'assortir de charges la tenue d'une manifestation sportive déterminée (consid. 9). Proportionnalité des "billets combinés" comprenant le voyage aller-retour ainsi que l'entrée dans le secteur

visiteur (consid. 9.2). Admissibilité d'un contrôle d'identité obligatoire et d'une comparaison avec le système d'information HOOGAN (consid. 9.3). Fouille des visiteurs d'une manifestation sportive à l'entrée du stade ainsi que lors de la montée dans les transports de supporters (consid. 10.1). Transfert de certaines tâches de fouille de personnes à des entreprises de sécurité privées dans les lieux semi-publics, compte tenu du monopole de l'Etat en matière d'usage de la force et de l'obligation de respect des droits fondamentaux (consid. 10.2). Exigence de prévisibilité s'agissant des objets interdits et devoir de publicité pour les interdictions existantes (consid. 10.3). Aptitude, nécessité, caractère raisonnablement exigible et modalités des fouilles corporelles visant à prévenir les actes de violence (consid. 10.4-10.6).

La durée minimale d'une année, prévue pour l'interdiction de périmètre, n'est pas compatible avec le principe de la proportionnalité (consid. 11.2.2). Exigences quant au contenu et à la communication de la décision d'interdiction de périmètre (consid. 11.3).

Base légale pour l'obligation de se présenter (consid. 12.2). La disposition qui prévoit un doublement automatique de la durée de l'obligation de se présenter, si celle-ci est violée sans motif excusable, n'est pas compatible avec le principe de la proportionnalité (consid. 12.3).

Art. 82 lett. b LTF; *modifica del Concordato sulle misure contro la violenza in occasione di manifestazioni sportive, controllo astratto delle norme, art. 10 cpv. 2, art. 13 cpv. 2, art. 35 cpv. 2, art. 36, 57 e 123 Cost., art. 6 n. 1 CEDU.*

Natura di polizia del Concordato e riferimenti ad altre norme tendenti a impedire atti di violenza in occasione di manifestazioni sportive (consid. 5). Il Concordato regola le azioni di polizia di natura amministrativa in relazione ad azioni violente in occasione di manifestazioni sportive. Le misure previste sono dirette contro comportamenti futuri e sono applicabili indipendentemente da inchieste penali relative ad atti di violenza già compiuti (consid. 6).

Campo di applicazione territoriale e temporale del Concordato: le misure previste dal Concordato (divieto di accesso a un'area, obbligo di presentarsi alla polizia e fermo preventivo di polizia) sono limitate ai comportamenti violenti concretamente in relazione con la manifestazione sportiva e con i sostenitori di una delle squadre (consid. 7.2). L'imposizione di misure concrete dipende dalla natura e dalla gravità del comportamento violento e, in particolare, deve rispettare il principio di proporzionalità (consid. 8).

L'obbligo di autorizzazione permette l'imposizione di oneri per lo svolgimento di determinate manifestazioni sportive (consid. 9). Proporzionalità dei cosiddetti biglietti combinati per il viaggio di andata e di ritorno nonché dell'obbligo di assistere a una partita nel settore degli ospiti (consid. 9.2). Ammissibilità di un controllo d'identità obbligatorio e della verifica con il sistema d'informazione HOOGAN (consid. 9.3).

Perquisizione dei visitatori di manifestazioni sportive all'entrata degli stadi e all'accesso ai mezzi di trasporto per tifosi (consid. 10.1). Trasferimento del potere di perquisire le persone a servizi di sicurezza privati nei luoghi semipubblici, tenuto conto del monopolio del potere statale e dell'obbligo di rispettare i diritti fondamentali (consid. 10.2). Obbligo di precisazione riguardo a oggetti vietati e obbligo di pubblicazione di divieti esistenti (consid. 10.3). Idoneità, necessità, esigibilità e modalità della perquisizione personale tendente a impedire atti di violenza (consid. 10.4-10.6).

Il divieto di accesso a un'area prevista della durata minima di almeno un anno non è compatibile con il principio di proporzionalità (consid. 11.2.2). Esigenze di contenuto e di comunicazione della decisione del divieto d'accesso a un'area (consid. 11.3).

Base legale per imporre l'obbligo di presentarsi alla polizia (consid. 12.2). La disposizione che prevede in maniera imperativa il raddoppio della durata dell'obbligo di presentarsi alla polizia quando la misura è disattesa senza motivi scusabili, non regge dinanzi al principio di proporzionalità (consid. 12.3).

A. Die Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektoreninnen und -direktoren (KKJPD) verabschiedete am 15. November 2007 das Konkordat über Massnahmen gegen Gewalt anlässlich von Sportveranstaltungen. Beschwerden gegen das Konkordat wies das Bundesgericht mit den Urteilen BGE 137 I 31 und 1C_278/2009 vom 16. November 2010 ab, soweit darauf einzutreten war. Das Konkordat vom 15. November 2007 ist seit dem 1. September 2010 in allen 26 Kantonen der Schweiz in Kraft.

B. In der Folge beriet die KKJPD nach verschiedenen Ausschreitungen bei Sportveranstaltungen über eine Änderung von zahlreichen Bestimmungen des Konkordats. Die Beratungen führten am 2. Februar 2012 zur Änderung des Konkordats, mit welcher unter anderem die Massnahmen gegen gewalttätige Personen verschärft werden: Neu sollen auch Tätlichkeiten und die Hinderung einer Amtshandlung als gewalttätiges Verhalten gelten (Art. 2 des geänderten Konkordats); Rayonverbote, für die bisher eine Maximaldauer von einem Jahr galt, sollen künftig für eine Dauer von 1-3 Jahren erlassen werden, und die Verfügungen können Rayons in der ganzen Schweiz umfassen (Art. 4 Abs. 2 des geänderten Konkordats); bei Gewalt gegen Personen (Ausnahme: Tätlichkeiten), bei schweren Sachbeschädigungen und bei Wiederholungstätern und -tättern soll direkt eine Meldeauflage angeordnet werden können, ohne dass zuvor die Verletzung eines Rayonverbots nachgewiesen wird (Art. 6 Abs. 1 des geänderten Konkordats). Weiter wird mit dem revidierten Konkordat für Fussball- und Eishockeyspiele